



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
en application de l'article L. 122-1-1 (III) du code de
l'environnement
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités
dénommé « D-Side » à Décines-Charpieu (69)**

Avis n° 2020-AP-1019

Préambule

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 juillet 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités dénommé¹ « D-Side » à Décines-Charpieu (69).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par courrier du 11 juin 2020, reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le numéro 2020-AP-1019, Valoripolis Développement foncier, porteur du projet de projet « APF - France Handicap Hébergement médico-social » sur la commune de Décines-Charpieu (69), a interrogé l'autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2^e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet.

La préfecture du Rhône et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de cette demande.

La DDT 69 a transmis une contribution le 30 juin 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) puisse rendre son avis.

Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

1 Anciennement ce projet était dénommé « parc d'activités de la SAS KANE ».

1. Présentation du projet et du contexte de la saisine

Valoripolis Développement foncier porte le projet de construction d'un bâtiment dédié à l'hébergement de personnes en situation de handicap pour le compte de l'Association des Paralysés de France (APF). Il se trouve au sein d'une opération dénommée « D-Side », située sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu (Métropole de Lyon), en entrée de ville ouest et par ailleurs inscrite dans un projet urbain partenarial (PUP) en cours d'élaboration. Les voiries sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon et les projets immobiliers sous maîtrise d'ouvrage SAS KANE.

Le projet global D-Side s'étend sur une superficie de 6,42 hectares sur le site d'une friche industrielle, il prévoit une construction de 49 000 m² de surface de plancher (SDP). Le site est limité par deux axes routiers (RD317 et RD112) et une ligne de Tramway (T3 ouest – Rhônexpress) au sud. Son environnement immédiat est constitué de bâtiments industriels, logements et commerces de proximité.

Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2019, l'Autorité environnementale avait été saisie pour avis sur le projet de construction des bâtiments A et B du projet « Diptyk » au sein du parc d'activités de la SAS KANE² le 18 juin 2019 : un avis sans observation a été rendu le 18 août 2019.

Cette étude d'impact initiale a été soumise à enquête publique par le biais du premier permis de construire déposé concernant ledit projet Diptyk. L'enquête publique a eu lieu du 02/09/2019 au 02/10/2019 et le permis de construire a été obtenu le 13 novembre 2019.

En parallèle, ce projet a fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées délivrée le 30 septembre 2019 et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau acceptée le 19 décembre 2019.

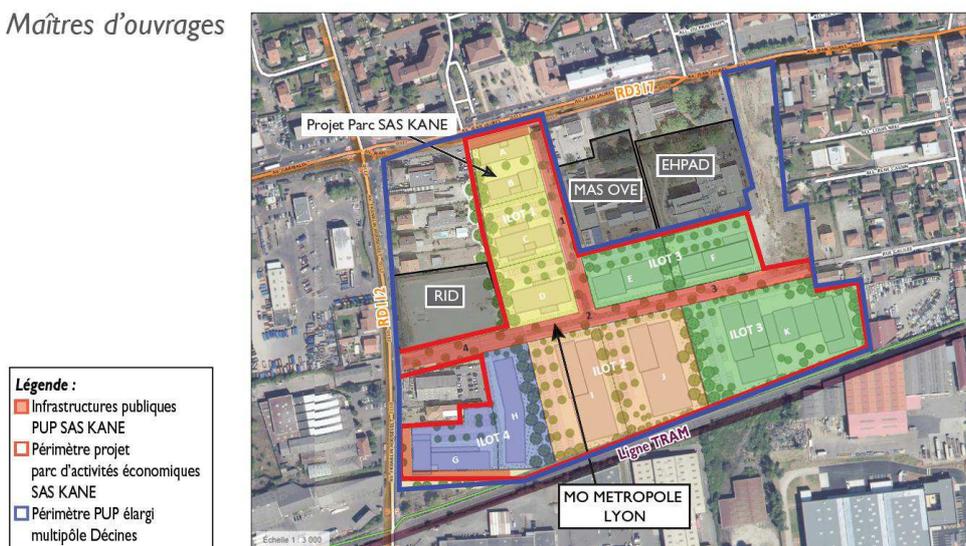
Le projet présenté à l'Autorité environnementale par Valoripolis « APF - France Handicap Hébergement médico-social » n'est pas décrit dans l'étude d'impact de 2019. Sur la carte ci-dessous, il serait situé sur le tènement délimité en bleu, de forme allongée, aux abords de la rue Copernic, en bordure Est du périmètre de l'étude d'impact et du périmètre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

C'est dans ce contexte que Valoripolis Développement foncier a saisi l'Autorité environnementale, afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact initiale du projet³.

2 Actuellement dénommé D-Side

3 Pour mémoire, à la page 3 de l'étude d'impact de 2019, il est indiqué : [...] D'autres permis de construire, pour l'aménagement des autres lots seront établis. L'évaluation environnementale sera actualisée pour chaque permis et mise à disposition du public.[...]"

Maîtres d'ouvrages



Source : note de présentation jointe à la présente saisine de la MRAe

La saisine est notamment accompagnée d'une note de présentation décrivant le contexte et les principales caractéristiques de ce nouveau projet de construction.

Le bâtiment porté par l'Association des Paralysés de France se développe sur une superficie de 4 000 m² de surface de plancher (SDP) comprenant :

- Une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 10 logements, et 5 places d'accueil de jour ;
- Un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 25 logements ;
- Un foyer de vie de 10 logements ;
- Un pôle de soins ;
- Un pôle de vie et animation ;
- Un pôle administratif ;
- Une zone « logistique » ;
- Douze places de parkings extérieurs.



Source : plan masse issue de la note de présentation du projet « APF - France Handicap Hébergement médico-social ».

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

2.1. Enjeux

Les enjeux principaux liés à la modification du projet concernent essentiellement :

- la préservation des espèces protégées présentes sur le site (présence de l'Ædicnème criard) ;
- la gestion du trafic et des stationnements (public, privé) ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la cohérence paysagère du projet global qui se trouve en entrée de ville ;

2.2. État initial du site

Concernant la préservation des espèces protégées présentes sur le site, l'étude d'impact comprend déjà des données relatives à l'état initial faune flore du tènement visé pour la nouvelle construction, car il était intégré dans le périmètre d'étude du projet global. Les autres enjeux environnementaux n'appellent pas de commentaires particuliers au niveau de l'état initial.

2.3. Incidences sur le site

Pour s'assurer de la **préservation des espèces protégées** présentes sur le site, le pétitionnaire devra déposer auprès du service compétent de la DREAL un dossier portant à connaissance pour modification de la dérogation délivrée, conformément aux articles R.411-10-1 et R.411-10-2 du code de l'environnement. Si les évolutions du dossier sont reconnues comme non substantielles, l'arrêté initial fera l'objet d'un arrêté modificatif incluant le périmètre du projet « APF - France Handicap Hébergement médico-social ».

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet global D-Side en termes de **gestion du trafic**, le nombre de logements prévus sur le tènement dans lequel sera implanté le projet « APF - France Handicap Hébergement médico-social », a déjà été pris en compte⁴ dans l'étude d'impact initiale (page 144). De plus, il est annoncé que les futurs usagers du site utilisent peu de véhicules et que les principaux flux de voitures concerneront essentiellement les employés des établissements médicalisés ainsi que les visiteurs des résidents.

En matière de **gestion des eaux pluviales**, le projet APF respecte les prescriptions du dossier loi sur l'eau n° 69-2019-00369 relatif à la gestion des eaux pluviales des parcs d'activités. Elles seront infiltrées à la parcelle sur l'ensemble du projet global D-Side comme cela était déjà prévu dans les mesures de gestion de l'étude d'impact initiale.

Concernant la **cohérence paysagère** entre les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre du projet « APF - France Handicap Hébergement médico-social » et le projet global D-Side, l'ensemble de l'opération est inscrit en zone UPr (projet de renouvellement urbain) du PLU-H de la Métropole de Lyon⁵ approuvé le 13 mai 2019. L'ensemble du projet est soumis au respect des prescriptions de l'OAP n°6 « Mutualité ». La cohérence paysagère est donc assurée par cette disposition réglementaire opposable.

En conséquence, l'Autorité environnementale n'estime pas nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet D-Side à Décines-Charpieu (69).

3. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.

4 Le total de 55 logements est aujourd'hui décomposé comme suit : 10 logements (maison d'accueil spécialisée) ; 25 logements (foyer d'accueil médicalisé) ; 10 logements pour le foyer de vie.

5 Source : cahier communal de Décines-Charpieu dans le PLU-H de la Métropole de Lyon.